

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 4**

**ARRET DU 22 MAI 2013**

(n° 166 , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/19022**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Mars 2008 -Tribunal de Commerce de PARIS - 16ème  
Chambre - RG n° 2005038805

**APPELANTES**

**S.A.R.L. SYL prise en la personne de son gérant**

Ayant son siège social

112 avenue de Paris

94300 VINCENNES

**SELARL GAUTHIER-SOHM Mandataire Judiciaire prise en la personne de Maitre SOHM ès  
qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la Société SYL**

Ayant son siège social

42 ter Boulevard Rabelais

94100 ST MAUR DES FOSSES

Représentées par la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES (Me Michel GUIZARD), avocats au  
barreau de PARIS, toque L0020

Assistée de Me Edouard MILLE, avocat au barreau de PARIS, toque D 735

**INTIMEE**

**SAS WARNER MUSIC FRANCE agissant en la personne de ses représentants légaux**

Ayant son siège social

29 av. Mac Mahon

75017 PARIS

Représentée par la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN (Me Bruno REGNIER) avocats au  
barreau de PARIS, toque L0050

Assistée de Me Louis MOREL L'HORSET de la ASS MHM, avocat au barreau de PARIS, toque R242

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Avril 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame COCCHIELLO, Président, chargée d'instruire l'affaire et Madame LUC, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame COCCHIELLO, Président, rédacteur

Madame LUC, Conseiller

Mme POMONTI, Conseiller désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en vertu de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire pour compléter la chambre.

Qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Madame GAUCI

### **ARRÊT :**

-contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame COCCHIELLO, Président et par Madame GAUCI, Greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

La SOCIÉTÉ WARNER MUSIC FRANCE ( «'Warner'»), a pour activité la production, l'édition et la distribution de phonogrammes et de vidéogrammes du commerce.

Le 10 octobre 2003, la société de production musicale Syl Production ( Syl) et la SOCIÉTÉ WARNER ont signé un contrat pour la distribution par la SOCIÉTÉ WARNER des enregistrements de son catalogue, avec un engagement du producteur à publier au minimum cinq disques par an pendant une durée de trois ans tacitement prorogeable.

La société Syl a fourni à la SOCIETE WARNER deux *singles* intitulés «'La chatte à la voisine'» et «'Code Lokyo'» qui ont fait l'objet d'une commercialisation fin 2003 et début 2004.

A la suite de la chute brutale des ventes de ces deux produits, la SOCIETE SYL a considéré que la SOCIETE WARNER avait commis des fautes dans l'exécution du contrat de distribution. Par acte du 24 mai 2005, elle a assigné la SOCIETE WARNER devant le Tribunal de commerce de Paris pour obtenir réparation de son préjudice.

Par jugement rendu le 31 mars 2008, le Tribunal de commerce de PARIS a':

-condamné la SOCIETE WARNER à payer la somme de 9.659,21 euros à la SOCIETE SYL ;

-condamné la SOCIETE SYL à payer la somme de 60.672,65 euros à la SOCIETE WARNER au titre des factures impayées et celle de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts';

-ordonné la compensation entre les sommes ci-dessus, respectivement dues par les parties, à hauteur de 9.659, 21 euros';

-débouté les parties de leurs demandes plus amples, autres ou contraires';

-ordonné l'exécution provisoire du jugement';

-condamné la SOCIETE SYL à payer les dépens.

La SOCIETE SYL a interjeté appel du jugement le 2 mai 2008.

Le tribunal de commerce de Créteil ouvrait la liquidation judiciaire simplifiée de la société Syl par jugement du 8 juillet 2009. La SELARL Gauthier-Sohm était désignée mandataire liquidateur.

La SOCIETE WARNER déclarait une créance de 53253, 86 Euros.

,

Par conclusions signifiées le 12 mars 2013 auxquelles il y a lieu de se référer pour l'exposé plus ample des moyens, la SOCIETE SYL, représentée par la SELARL Gauthier-Sohm prise en la personne de Me Sohm, es qualités, demande à la Cour':

- de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu que la SOCIETE WARNER lui avait consenti un avoir de 9800 Euros HT,

'-d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer à la SOCIETE WARNER la somme de 60.672,75 euros';

-et, statuant à nouveau, de débouter la SOCIETE WARNER de sa demande en paiement de la somme de 60672, 75 Euros et de condamner la SOCIETE WARNER au paiement de':

' 34.451,52 euros en règlement des factures de décembre 2003 à août 2004';

' 37.852,44 euros en indemnisation des invendus ayant fait l'objet des avoirs émis par la SOCIETE SYL entre janvier et septembre 2004';

' 10.708,65 euros en règlement des ventes réalisées entre août 2004 et juin 2005';

' 1.756,59 euros en indemnisation des invendus entre août 2004 et juin 2005';

- d'ordonner la compensation entre les sommes précitées, et condamner en conséquence la SOCIETE WARNER au paiement de 45.160,17 euros';

- de condamner la SOCIETE WARNER au paiement de':

' 65.000 euros en réparation du manque à gagner sur l'exploitation du CD simple «Un monde sans danger»';

' 199.534,88 euros en réparation de la perte de chance de commercialiser treize CD simples sur trois ans';

' 50.000 euros en réparation du discrédit professionnel';

-de condamner la SOCIETE WARNER à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile'ainsi qu'aux entiers dépens qui seront recouvrés avec le bénéfice des dispositions de l'art 699 du Code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 28 mars 2013, la SOCIETE SYL, représentée par la SELARL GAUTHIER-SOHM prise en la personne de Me SOHM, en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SOCIETE SYL, demande à la Cour':

- de rejeter la demande de rejet des pièces n° 39 bis, 57 et 60';
- subsidiairement, de rejeter les conclusions et pièces notifiées par l'intimée le 11 mars 2013 à 14h28 et 14h35, faute d'avoir été communiquées en temps utile.

Par conclusions signifiées le 11 mars 2013 auxquelles il y a lieu de se référer pour l'exposé plus ample des moyens, la SOCIETE WARNER demande à la Cour de':

,

- juger la SOCIETE SYL redevable à son égard de la somme de 66.135,26 euros TTC au 30 juin 2005 augmentée des intérêts légaux calculés à compter du 30 juin 2005';

- prononcer la résiliation du contrat du 10 octobre 2003 aux torts exclusifs de la SOCIETE SYL';

- fixer sa créance à la liquidation de la SOCIETE SYL à la somme de 53.253,86 euros après compensation, conformément à sa déclaration non contestée du 18 septembre 2009';

- condamner la SELARL GAUTHIER-SOHM, ès qualité de liquidateur de la SOCIETE SYL à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts';

- condamner la SELARL GAUTHIER-SOHM, ès qualité de liquidateur de la SOCIETE SYL à lui payer la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile'ainsi qu'aux entiers dépens qui seront recouvrés avec le bénéfice des dispositions de l'art 699 du Code de procédure civile.

Par conclusions de procédure signifiées le 21 mars 2013, la SOCIETE WARNER demande à la Cour de rejeter des débats les pièces n° 39 bis, 57 et 60 qui ont été communiquées postérieurement à la clôture par l'appelante.

,

,

## **SUR CE**

### **1) Sur les rejets de pièces et conclusions :**

-sur la demande de rejet des pièces 39 bis 57 et 60 faite par la SOCIETE WARNER :

Considérant que la clôture de la mise en état a été prononcée par ordonnance du 12 mars 2013, que la SOCIETE WARNER justifie que ces trois pièces lui ont été adressées après l'ordonnance de clôture ; qu'en application des dispositions de l'article 783 du Code de procédure civile qui ne donnent au juge aucun pouvoir d'apprécier ou non le bien fondé du rejet en de telles circonstances, ces pièces seront

écartées des débats,

-sur le rejet des conclusions de la société Warner communiquées à la SOCIETE SYL le 11 mars 2013 :

Considérant qu'en réponse à la demande de rejet de pièces et si la Cour y fait droit, la SOCIETE SYL demande le rejet des conclusions de la SOCIETE WARNER qui lui ont été communiquées avec cinq pièces la veille de l'ordonnance de clôture, exposant que les pièces qu'elle a versées aux débats le 13 mars répondaient aux dernières allégations de la SOCIETE WARNER dans ses écritures communiquées la veille de la clôture,

Considérant toutefois que la SOCIÉTÉ SYL n'expose pas que les conclusions de la SOCIETE WARNER ainsi que les pièces versées justifiaient de sa part une réplique qu'elle ne pouvait former dans le temps imparti, qu'il n' y a pas lieu de rejeter des débats ces dernières écritures,

## **2) Sur les demandes de la SOCIETE SYL :**

Considérant que la SOCIETE SYL fait état du déséquilibre des obligations respectives des parties et reproche à la SOCIETE WARNER divers manquements :

Considérant que la SOCIETE SYL fait état d'un déséquilibre significatif dans les obligations des parties à son détriment : que la SOCIETE WARNER a abusé de l' état de dépendance économique de la SOCIETE SYL à son égard ( elle réalise 100 % de son chiffre d'affaires avec la SOCIETE WARNER et lui a conféré l'exclusivité de la commercialisation de son catalogue) ; que dans la mesure où elle «*détient tous les leviers lui permettant d'agir sur le niveau des ventes*» et devient «*postérieurement à la signature du contrat...maître de la commercialisation*», en faisant peser la charge exclusive de tous les invendus sur le producteur, la SOCIETE WARNER lui impose une clause illicite ; qu'elle lui reproche de ne pas avoir respecté son obligation d'information contractuelle et soutient que la SOCIETE WARNER qui est soumise à une «*obligation de moyens renforcée*» doit supporter un renversement de la charge de la preuve et justifier qu'elle a bien respecté ses obligations contractuelles,

Considérant que la SOCIETE WARNER réplique en exposant que les lois NRE et LME ne sont pas applicables à la cause, qu'elle rappelle qu'en l'espèce, la SOCIETE SYL bénéficie de conditions financières- tout particulièrement du taux de commission qu'elle perçoit entre 71% et 74 % au lieu de 60 à 65 % - «*excessivement*» avantageuses, et qu'en contrepartie, le producteur a une obligation de reprise des invendus, qu'il s'agit d'ailleurs d'une pratique conforme aux usages professionnels en la matière et que le législateur a jugé nécessaire de maintenir comme il est rappelé dans la loi LME, le tout s'expliquant par la décision prise en commun par le producteur et le distributeur «*sur la date de sortie commerciale et des objectifs de mise en place ou de réinjection*» ( article 6.4 du contrat), que la SOCIETE WARNER expose que la SOCIETE SYL l'a choisie pour distribuer en toute liberté, que l'opération de commercialisation d'un disque est soumis à un aléa important que la SOCIETE SYL doit assumer en sa qualité de professionnelle de la production phonographique, qu'elle ajoute avoir respecté les obligations à sa charge et estime que les difficultés rencontrées par la SOCIETE SYL sont liées à ses seuls agissements, à sa décision précipitée de fabriquer des disques et à sa mauvaise gestion des stocks,

Considérant que les dispositions législatives ( loi dite NRE du 15 mai 2001 puis loi dite LME n° 2008-776 du 4 août 2008) auxquelles fait allusion la SOCIETE SYL dans ses écritures ne sont pas applicables à l'espèce ; qu'en effet, l'examen de l'économie du contrat tel que le rappelle la SOCIETE WARNER, permet de constater que les obligations incombant à la SOCIETE SYL ne sont pas déséquilibrées ; que contrairement à la pratique dont il est attesté dans l' ouvrage «*Les contrats de la musique*» de JP Bouvery que verse la SOCIETE WARNER aux débats, les commissions bénéficiant à la SOCIETE SYL sont d'un pourcentage plus élevé qu'ordinairement ; que le contrat de distribution

associe véritablement les deux parties dans l'opération de commercialisation des disques, que le fait que le distributeur informe très régulièrement et très précisément le producteur de l'état de ventes, le fait que les délais de fabrication soient extrêmement courts permettent au producteur de réagir en fournissant un approvisionnement adapté aux quantités vendues, limitant les risques d'inventus restant à sa charge ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la SOCIETE SYL, la clause de retour des inventus n'est pas pour lui une obligation caractérisant un déséquilibre significatif à son encontre,

Considérant en l'espèce que la SOCIETE SYL soutient que la SOCIETE WARNER n'a pas respecté les dispositions de l'art 6-4 du contrat selon lesquelles : « *le distributeur communiquera au producteur par Intranet les statistiques suivantes : état des stocks, ventes ( sorties des stocks Warner) journalières et hebdomadaires, ventes de produits par réseau et/ou par canaux de distribution, toutes autres informations disponibles sur l'accueil des produits par le producteur le distributeur désignera une personne en interne qui sera l'interlocuteur privilégié du producteur pour les besoins du contrat* », et que si elle n'a pas protesté ou réclamé à l'époque, c'est en raison de la confiance qu'elle avait dans son « *interlocuteur privilégié* » sur les conseils duquel elle a effectué des réassortiments qui se sont avérés inutiles et qu'elle doit désormais assumer financièrement ;

qu'il apparaît, selon les pièces produites, que des livraisons ont été faites en octobre et novembre 2003 qui correspondent au chiffre des ventes annoncées et qu'il était au regard de ces dernières envisagé de faire encore, mais que la chute des ventes du premier single a correspondu à la distribution sur le marché de la même chanson par la société Emi, ce que la SOCIETE SYL ne dément pas et que la SOCIÉTÉ SYL a régulièrement tous les mois émis ensuite des avoirs au retour des inventus ; que ces éléments révèlent la réaction d'un producteur tenu informé régulièrement des ventes par « *l'interlocuteur privilégié* » du distributeur sans traduire une immixtion quelconque de ce dernier dans la décision du producteur de fabriquer le single ;

Considérant encore que selon la SOCIETE SYL, la SOCIETE WARNER a une obligation de moyens « *renforcée* » et que l'ensemble des éléments de fait en l'espèce laisse présumer que la SOCIÉTÉ WARNER n'a pas exécuté convenablement ses obligations de sorte qu'il lui incombe de rapporter la preuve contraire, qu'elle expose qu'elle n'avait elle-même aucune « *visibilité sur la mise en place et l'accueil de ses produits* » sinon les informations et avis que la SOCIETE WARNER lui communiquait et que le Tribunal de commerce a fait une mauvaise appréciation en « *privilégiant une analyse littérale et dépeçée des obligations* » contractuelles des parties ; qu'il apparaît toutefois comme le remarque la SOCIETE WARNER, que l'exclusivité accordée à un distributeur n'a pas pour conséquence de renverser la charge de la preuve lorsque l'inexécution des obligations du distributeur est alléguée ; qu'il n'existe aucune coïncidence entre la chute persistante du chiffre des ventes des singles et les modifications internes de la SOCIETE WARNER qui n'ont pas eu lieu au cours de la période de commercialisation des deux singles ; que les échecs commerciaux sont, comme l'explique la SOCIETE SYL elle-même, manifestement dus à la sortie concomitante d'un produit identique mis sur le marché par la société Emi qui a rendu inefficaces les investissements engagés, que la preuve de l'existence de fautes contractuelles dont la charge incombe à la SOCIETE SYL n'est pas rapportée,

### **3) Sur la demande de la SOCIETE WARNER de paiement des factures de campagnes publicitaires ( 60672, 65 Euros Ht ou 72393, 55 Euros TTC) :**

Considérant que l'art 8.3 précise : « *Le distributeur pourra faire profiter le producteur de l'ensemble des conditions négociées dont il bénéficie dans le cadre de ses propres activités avec ses fournisseurs habituels d'espaces publicitaires..... Il est expressément prévu que le producteur s'engage à s'acquitter du règlement correspondant à l'achat d'espace publicitaire entre les mains du distributeur préalablement à la commande ferme, par ce dernier, de l'espace correspondant.* »,

Considérant que la SOCIETE WARNER expose avoir acheté des espaces publicitaires auprès de Ip

France pour la campagne radio et de Carat Expansion pour la campagne télévision pour la somme totale de 72393, 55 Euros TTC qu'elle a avancée et refacturée auprès de la SOCIETE SYL entre le 31 décembre 2003 et le 31 mai 2004, que la SOCIETE SYL qui oublie l'avis défavorable émis par le Bureau de Vérification de la Publicité pour la diffusion du spot publicitaire concernant la chanson « *la Chatte à la voisine*» qui a généré un dépassement des coûts publicitaires, n'a jamais contesté ces factures et s'est reconnue débitrice par écrit ; que la SOCIETE SYL expose que la SOCIETE WARNER n'a pas respecté la procédure prévue et qu'aucune pièce ne permet de dire qu'elle avait accepté, souscrit à ces campagnes sinon celle du single 2 diffusée sur France 3 et dont le coût est compensé par l'avoir indiqué dans le courriel du 2 mai 2004 ; qu'elle n'a reconnu aucune autre dette,

Considérant toutefois que les pièces du débats révèlent que la SOCIETE WARNER a travaillé en concertation avec la SOCIETE SYL et l'a associée étroitement aux opérations d' achats publicitaires destinées à la promotion des singles qu'elle a pu faire et que la SOCIETE SYL se reposait même sur les initiatives de la SOCIETE WARNER, la remerciant de s'"« *être occupée de tout*» ; qu'ainsi, par des termes exempts de toute ambiguïté, la SOCIETE SYL a, par courriel du 3 mai 2004, exprimé son accord sur le principe des factures et leur règlement qui lui incombe selon les termes du contrat, de sorte qu'elle n'est pas fondée à soulever la violation des termes du contrat par la SOCIETE WARNER sur ce point,

#### **4) Sur la résiliation du contrat :**

Considérant que la SOCIETE WARNER demande la résiliation du contrat aux torts de la SOCIETE SYL :

-qui n'a pas respecté son engagement de fourniture minimum,

-qui a rompu unilatéralement le contrat, ayant en dépit de l'exclusivité de la distribution qu'elle lui avait consentie, contracté directement avec le producteur du film « *Camping*» à qui elle a concédé directement des droits sur ce titre ; que Warner rappelle que sa rémunération est la contrepartie de l'exclusivité qui lui est consentie et du rôle qu'elle assume dans la distribution du produit,

-qui a abandonné ses droits sur le disque « *Code Lyoco*»' alors que le contrat était toujours en cours d'exécution avec la SOCIETE WARNER,

Considérant que la SOCIETE SYL expose que le contrat a été tacitement résilié, les deux parties ayant cessé de l'exécuter dès le 10 octobre 2006, qu'elle n'a commis aucune faute, qu'il s'agisse de la synchronisation du single 1 dans le film « *Camping* »' autorisée par la société Musique et Music qui ne détenait aucun droit sur cette oeuvre et a agi en fraude de ses droits et dont elle-même ne peut être responsable, ou par la fin du contrat de licence avec Moon Scoop pour le single 2 à compter du premier février 2006, qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fourni le nombre minimum d'enregistrements prévu par le contrat,

Considérant toutefois que la SOCIETE WARNER invoque des faits intervenus pendant la durée du contrat qui expirait sauf reconduction tacite en octobre 2006,

Considérant qu'elle reproche à juste raison à la SOCIETE SYL de ne pas avoir sorti le nombre minimum de single prévu au contrat, ce que la SOCIETE SYL ne conteste pas,

Considérant encore que la SOCIÉTÉ WARNER reproche à juste titre à la SOCIETE SYL d' avoir rompu son engagement exclusif de distribution en ce qui concerne l'exploitation du titre « *La chatte à la voisine*»', que la SOCIETE SYL devait en effet assurer l'exclusivité consentie à la Warner et force est de constater que ce n'est pas la société Warner qui est intervenue dans l'utilisation de ce single dont une partie de l'enregistrement a été incorporé dans le film « *Camping*» ; qu'il importe peu de savoir que la société Musique et Music ait agi en fraude des droits de la SOCIETE SYL et

qu'elle ait signé par la suite ( vers le mois d'août 2006) avec SOCIETE SYL un protocole transactionnel, que la SOCIETE WARNER pouvait invoquer justement les dispositions de l'article 13.3 du contrat dont elle fait état et qu'elle avait rappelées à l'époque des faits par un courrier du 7 février 2006 à la SOCIETE SYL qui n' y a pas répondu,

Considérant enfin que la SOCIETE WARNER reproche de manière justifiée à la SOCIETE SYL d'avoir mis fin au contrat de licence conclu avec la société Moon Scoop en février 2006 alors que le contrat entre les parties était toujours en vigueur, de sorte que n'ayant plus de droits sur l'exploitation sur le single 2, la SOCIETE SYL ne pouvait plus lui consentir quoi que ce soit sur ce single et qu'elle ne pouvait plus le distribuer, que la SOCIÉTÉ SYL ne peut soutenir que la SOCIETE WARNER aurait mis fin à l'exploitation du single 2 en juin 2005, la pièce invoquée portant le numéro 14 se bornant à faire l'état des ventes de ce single en juin 2005 et rien d'autre,

#### **5) Sur les sommes dues :**

Considérant que la SOCIETE SYL doit être déboutée de ses demandes alors qu'elle n'a démontré aucune faute de la SOCIETE WARNER, tant en ce qui concerne les invendus restant à sa charge que «*le manque à gagner résultant de l'interruption du contrat*» en raison des «*fautes contractuelles* » de la SOCIETE WARNER,

Considérant que la créance de la SOCIETE WARNER sera fixée au passif de la procédure collective de la SOCIETE SYL pour la somme de 52013, 44 Euros,

#### **6) Sur les dommages-intérêts pour procédure abusive :**

Considérant que la SOCIÉTÉ WARNER ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la reprise par la mandataire liquidateur de la procédure engagée par la SOCIETE SYL, que la succombance de cette société ne traduit pas cet abus, que la SOCIETE WARNER sera déboutée de sa demande,

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour :

**REJETTE** les pièces 39 bis, 57 et 60 des débats,

**DIT** n' y avoir lieu de rejeter les conclusions de la SOCIETE WARNER en date du 11 mars 2013,

**PRONONCE** la résiliation du contrat signé par les parties le 10 octobre 2003 aux torts de la SOCIÉTÉ SYL,

**FIXE** la créance de la SOCIETE WARNER au passif de la procédure collective de la SOCIETE SYL à la somme de 52013, 44 Euros,

**DÉBOUTE** les parties de leurs autres demandes,

**DIT** n' y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

**CONDAMNE** la SELARL GAUTHIER-SOHM prise en la personne de Maître Sohm en qualité de mandataire liquidateur de la SOCIETE SYL aux dépens qui seront recouvrés avec le bénéfice des dispositions de l'art 699 du Code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**